

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA PROTECTION  
SOCIALE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PREVENTION**

**(A.P.P.S.A.S.P.)**

# **STATUTS**

*Etablis conformément aux dispositions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi*

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1. - CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2. - OBJET .....	3
ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4. – DUREE .....	3
ARTICLE 5. - MEMBRES - CATEGORIES ET DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 6. - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE .....	4
ARTICLE 7. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
ARTICLE 8. - RESSOURCES.....	4
ARTICLE 9. - ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
ARTICLE 10. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 11. -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	5
ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION.....	6
ARTICLE 13. - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
ARTICLE 14. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
ARTICLE 15. - DISSOLUTION .....	7

## ARTICLE 1. - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application subséquents.

L'association a pour dénomination:

« **Association pour la Promotion de la Protection Sociale, de l'Action Sociale et de la Prévention** »

## ARTICLE 2. - OBJET

L'Association a pour objet :

De négocier et conclure avec les organismes assureurs habilités des contrats d'assurance « groupe » de toutes natures adaptés à ses adhérents et à leur bénéfice;

De mener toutes négociations avec les organismes cités ci-dessus aux fins de garantir un équilibre des régimes d'une part, et des coûts maîtrisés conjugués à un service rendu optimal d'autre part;

D'œuvrer pour le déploiement et l'amélioration d'une politique d'action sociale et de prévention;

De manière générale, d'organiser et/ou participer à toutes actions, et d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 Avenue Charles Bohn - 90 000 BELFORT.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4. - DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 5. - MEMBRES - CATEGORIES ET DEFINITIONS

L'Association se compose de :

**Membres fondateurs** : Sont membres fondateurs les personnes physiques et morales ayant créé l'Association, signataires des présents statuts et qui participent de façon concrète et directe aux actions organisées par l'Association et/ou auxquelles elle participe.

**Membres actifs** : Sont membres actifs les personnes qui font acte d'adhésion à l'Association, s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, et adhèrent à l'un des contrats d'assurance « groupe » souscrits par cette première.

**Membres d'honneur** : sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association.

Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation annuelle par le Conseil d'Administration mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales .

**Membres de droit:** Les membres de droit sont les représentants de collectivités et de structures partenaires qui soutiennent le projet associatif en ayant notamment favorisé la conclusion d'un contrat d'assurance« groupe» et/ou conclu une convention avec l'Association.

Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation annuelle par le Conseil d'Administration mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

## ARTICLE 6. - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif est acquise à compter de la date d'effet de l'adhésion mentionnée sur le bulletin correspondant et de la perception de la cotisation annuelle .

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres d'honneur que les personnes préalablement parrainées par un administrateur et ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

## ARTICLE 7. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association. Elle n'interviendra qu'à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle elle aura été notifiée.
- Le décès des personnes physiques.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales (ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire).
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.
- La qualité de membre de droit se perd également par le non-renouvellement ou la résiliation de la convention de partenariat conclue avec l'Association.

## ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

- Les cotisations annuelles perçues.
- les dons manuels.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- et plus généralement toutes autres ressources autorisées par la loi.

## ARTICLE 9. - ASSEMBLEES GENERALES: DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées sur l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

## **ARTICLE 10. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui comprend tous mes membres de l'Association (fondateurs, actifs, d'honneur, de droit), se réunit au moins une fois par an.

Les personnes morales désignent un représentant à l'Assemblée Générale .

Les membres ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre de l'Association. Un même membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs en blanc transmis le cas échéant à l'Association sont attribués au (à la) Président(e).

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou/et d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et obligent tous les adhérents, même les absents.

## **ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des votants.

## **ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration se compose de six membres au maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des deux tiers, pour une durée de six ans, parmi les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

L'Assemblée Générale constitutive s'est réunie le 24 février 2015 à Belfort et a élu un conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les six ans, les membres sortants étant désignés la première fois par voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient

pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'Association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes:

- un(e) président (e);
- un(e) vice-président(e);
- un(e) trésorier(e);
- un(e) secrétaire,

Tous étant rééligibles.

Le (la) président(e): il (elle) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le (la) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice le cas échéant.

Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) établit les compte-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

### **ARTICLE 13. - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les mandats d'administrateur sont non rémunérés. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont le cas échéant avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

### **ARTICLE 14. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer un administrateur pour représenter l'association en tant que besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Le Président représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

### **ARTICLE 15. - DISSOLUTION**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 24 février 2015.**

# Association des Adhérents

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : Objet

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'Association, expliciter les règles du Code de la Mutualité et les dispositions des contrats auprès des divers Assureurs ou Association. En l'absence de clauses particulières, les règles du Code des Assurances s'appliquent ainsi que celles prévues par les contrats souscrits.

Ce règlement est valable pour l'ensemble des Adhérents.

### Article 2 : Conditions de garanties

Les conditions dans lesquelles les adhérents sont assurés sont énumérées dans les contrats proposés par l'Association des Assurés de AVENIR MUTUELLE.

La demande d'adhésion à l'Association entraîne l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des garanties proposées. Elle est considérée comme acceptée lors de la délivrance du Bulletin individuelle d'affiliation d'adhésion.

La délivrance du Bulletin individuelle d'affiliation d'adhésion ne peut signifier prise en charge des risques puisqu'il convient de se reporter aux conventions prévues par le ou les contrats souscrits, notamment en ce qui concerne la date d'effet des garanties, les délais de stage, les exclusions générales ou particulières.

### Article 3 : Frais de dossiers, cotisation à l'Association

Adhérents individuels ne souscrivant pas de garantie : cotisation statutaire annuelle de 1.52 €

Autres adhérents :

L'adhésion à l'Association comporte un droit d'entrée (frais de dossier) et une cotisation annuelle et ce en plus de la prime d'assurance correspondant à la garantie souscrite.

A compter du 01.01.2018, les montants sont respectivement fixés à :

- Droit d'entrée:10 € (frais de dossier) à l'exclusion des contrats collectifs entreprise.
- Cotisation statutaire adhésion individuelle : Néant

Pour les salariés d'entreprises adhérents dans le cadre d'un contrat de groupe à adhésion obligatoire ou facultative : 0,05 % du plafond annuel de la sécurité sociale par salarié.

Les montants peuvent être révisés par décision de l'Assemblée Générale et la modification s'applique à partir de la date fixée. Ces montants sont versés à l'organisme gestionnaire.

### Article 4 : Règlement des primes et des cotisations

Les primes et les cotisations sont payables pour l'année civile. Il est toutefois toléré un règlement semestriel, trimestriel ou mensuel.

Les primes et les cotisations sont exigibles dans les 15 jours de leur appel ou avis d'échéance.

Les frais de relance sont à la charge de l'adhérent. Ils sont actuellement fixés à 7,62 € pour un rappel.

Il est appliqué une majoration de retard de 15,24 € lors de l'émission de la mise en demeure.

Le non-paiement des primes, cotisations, frais ci-dessus expose l'adhérent à la SUSPENSION de toute garantie. L'expiration du délai de 40 jours à compter de la mise en demeure, qui peut se présenter sous la forme d'une lettre recommandée à la dernière adresse connue, entraîne la RESILIATION du contrat, la radiation de l'adhésion, la perte du droit à garantie et ce, nonobstant la possibilité de poursuivre le recouvrement des sommes impayées par tout moyen amiable ou judiciaire. Les frais de recouvrements d'impayés sont à la charge de l'Adhérent.

### Article 5 : Evènements donnant lieu au paiement des prestations

Les contrats d'assurances précisent les délais de déclaration de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties souscrites. Les adhérents sont tenus de respecter ces conditions et de se soumettre aux demandes faites par le gestionnaire (justificatifs, contrôle, etc...).

### Article 6 : Démission, exclusion, radiation

La démission ne peut intervenir qu'en respectant les formes et délais prévus par les contrats. L'exclusion peut résulter :

- d'une fausse déclaration
- d'un abus de prestations
- du non règlement des primes ou cotisations
- de l'application de l'article 6 de la Loi du 31/12/89.

L'adhérent démissionnaire ou radié ne saurait prétendre à une réintégration ultérieure sans respecter des conditions spéciales.

### Article 7 : Modification des prestations ou cotisations

Les décisions de l'Assemblée Générale pour toute modification des garanties, des prestations ou cotisations prennent effet obligatoirement le premier janvier suivant la tenue de l'Assemblée appelée à délibérer sur les questions évoquées. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut être amené à adopter toutes mesures d'urgence dictée pour la bonne gestion de l'Association.

### Article 8 : Juridiction

Tout litige qui pourrait survenir entre un Adhérent et l'Association est de la compétence du Tribunal du lieu du siège social de l'Association

